

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8

N° 36

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1279)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Chacune des personnes concernées par les articles 6 à 7 *bis* de la présente loi organique établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts suivant les modalités prévues aux articles 3 et 10 de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, au plus tard le 1^{er} juin 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, associé à deux amendements similaires déposés à l'article 1^{er} du présent projet de loi organique et à l'article 23 du projet de loi ordinaire, tend à mettre en œuvre de façon progressive les nouvelles obligations déclaratives auxquelles devront se soumettre les différentes personnes concernées par les présents textes après leur entrée en vigueur. S'agissant des élus des collectivités d'outre-mer visés par cet article, la date proposée est celle du 1^{er} juin 2014.